PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

RAPPORT SUR L'EXERCICE 2024

31 mars 2025

Le présent rapport vise à présenter diverses informations sur la prise en compte par Optimum Gestion Financière S.A. (« OGF ») des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

En effet, l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier dispose que toute société de gestion doit mettre à disposition de ses souscripteurs et du public « *un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique* ».

1. Présentation de la démarche générale d'Optimum Gestion Financière S.A.

OGF est une filiale du Groupe Optimum Inc. (ci-après le « Groupe Optimum »). Fondé à Montréal au Canada par des actuaires en 1969, le Groupe Optimum est un groupe financier privé canadien d'envergure internationale qui exerce ses activités dans divers secteurs, tels que l'assurance-vie, l'assurance de dommages, la réassurance, l'actuariat-conseil et la gestion d'actifs.

1.1. Résumé de la démarche

OGF est sensible aux enjeux environnementaux et sociétaux liés à ses investissements ainsi qu'à la préoccupation grandissante des investisseurs pour l'investissement responsable. Elle intègre certains principes « ESG » (Environnement, Social et Gouvernance) dans son processus de sélection des placements mais cette démarche n'est pas systématiquement mise en avant dans la commercialisation de ses produits.

Par exemple, OGF applique une exclusion de certains secteurs pour ses investissements en actions. Ainsi, sont exclus les secteurs liés à l'armement, les mines et métaux, les jeux et les énergies fossiles. Toutefois, OGF ne gère pas d'OPC à vocation « ISR » (Investissement Socialement Responsable).

Sensibilisée à ces sujets, OGF adopte ponctuellement le principe d'un ou plusieurs critères ESG dans son processus de sélection, même si à ce jour elle ne les a formalisé que pour un seul produit : le « Fonds Optimum Actions Canada ». Pour ce fonds, l'accent est mis sur l'environnemental plutôt que sur les normes de gouvernance et la responsabilité sociale, plus difficiles à suivre. Les indicateurs de durabilité utilisés pour ce produit sont les émissions de gaz à effet de serre pour le scope 1/2 et 1/2/3, ainsi que l'intensité carbone du chiffre d'affaires. Le fournisseur de données « ISS » est utilisé pour l'appréciation de la performance du portefeuille par rapport à son univers d'investissement.

Par ailleurs, OGF vise à maintenir à un haut niveau sa réputation d'intégrité, fondement du solide lien de confiance établi avec ses clients, ses partenaires d'affaires, la collectivité et les autorités gouvernementales. Dans cette optique, ses

dirigeants et ses employés adhèrent à des standards d'éthique et de déontologie rigoureux et exigeants.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par OGF pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

1.2. Pour l'essentiel de ses produits, l'approche d'OGF n'atteint pas les standards de la communication centrale ou réduite en ce qui concerne la prise en compte de critères extra-financiers au sens de la position-recommandation DOC-2020-03 de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs de parts de tels produits sont informés dans chaque prospectus de l'absence de prise en compte des critères ESG et de durabilité.

Cependant, la Société gère un fonds catégorisé « article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

OGF présente pour ce fonds (le « Fonds Optimum Actions Canada ») sa politique d'investissement en matière de critères ESG dans ses divers documents réglementaires : prospectus, DIC avec annexe SFDR, ainsi que, le cas échéant, rapport SFDR annuel…).

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société (https://www.optimumgam.fr/).

La Société ne gère pas de fonds catégorisés « article 9 » au sens du Règlement susmentionné.

1.3.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par OGF

Le tableau ci-dessous représente la classification SFDR des fonds :

	Article 6	Article 8	Article 9
Optimum Obligations	X		
Optimum Actions	X		

Optimum Actions Internationales	X		
Optimum Patrimoine	X		
Fonds Optimum Actions Canada		X	
Monceau Actions Canada Optimum	X		
Optimum Revenu Privilégié Canada	X		

Le tableau ci-dessous représente la part des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :

« Classification SFDR »	Encours au 31/12/2023	% d'encours
Produits article 6	212,1 M €	95 %
Produits article 8	11,0 M €	5 %
Produits article 9	-	-
Total	**223,1 M€**	**100 %**

1.4.

<u>Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du</u>

Non applicable à OGF.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

1.5. OGF ne propose aucun produit financier adhérant à une charte, code ou initiative en matière de prise en compte des critères ESG.

2. Objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement

OGF et le Groupe Optimum dans son ensemble considèrent que la diversité est un vecteur de croissance et de performance pour son organisation. Le Groupe Optimum travaille à l'amélioration de la diversité de ses équipes et a mis en place un *Comité de diversité et inclusion* dédié. Il considère qu'une représentation hommes-femmes est équilibrée dès lors que les femmes représentent au moins 40 % de l'effectif.

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe en charge des décisions d'investissement, est susceptible de se heurter au principe de réalité et de proportionnalité. Toutefois, l'effectif total de la Société est constitué aujourd'hui à 44 % de femmes. Ce taux est de 33,33 % pour les seuls collaborateurs chargés des décisions d'investissement.

Dans ce contexte, OGF se donne comme objectif de maintenir un niveau minimum pour chaque sexe de 33 % s'agissant des collaborateurs chargés des décisions d'investissement. Pour respecter ce ratio, OGF pourrait être amenée à privilégier pour ses recrutements futurs, à compétences égales et selon les circonstances, un profil féminin ou masculin. Enfin, OGF souhaite à terme tendre vers un objectif d'une représentation dans les effectifs de plus de 40 % de femmes.